



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

50 O'Connor Street, 17th Floor, P.O. Box 2340
Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W5
Telephone: (613) 996-2081
1-800-461-CDIC (1-800-461-2342)
Fax: (613) 996-6095
www.cdic.ca

50, rue O'Connor, 17^e étage, C.P. 2340
Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Téléphone : (613) 996-2081
1 800 461-SADC (1 800 461-7232)
Télécopieur : (613) 996-6095
www.sadc.ca

Le 20 mai 2008

À l'attention des directeurs financiers

**Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes
différentielles – Modifications requises**

Madame, Monsieur,

En raison de changements apportés récemment aux relevés exigés en vertu de la réglementation, la SADC doit modifier son *Règlement administratif sur les primes différentielles* (le « Règlement »). Il ne s'agit pas de modifications de fond. Ces modifications reflètent plutôt les changements apportés aux relevés utilisés par l'autorité de réglementation et, en particulier, le remplacement des relevés des normes de fonds propres (NFP) par le Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB). L'ébauche du règlement administratif modifiant le Règlement ainsi que l'ébauche du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ci-jointes, donnent le détail des modifications requises.

Comme nous avons l'habitude de le faire lorsque nous nous proposons d'apporter des modifications à nos règlements administratifs, nous consultons par écrit chacune de nos institutions membres. Dans le cas présent, les modifications en question auront une incidence sur les renseignements que vous devrez fournir concernant les primes différentielles. Nous vous invitons donc à nous adresser vos commentaires d'ici le 10 octobre 2008, car la publication préalable des modifications en question dans la *Gazette du Canada* est prévue d'ici la fin octobre 2008. Nous lancerons alors une autre ronde de consultations de trente jours.

À ce stade, la SADC ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer si les critères quantitatifs prévus dans le Règlement devront être modifiés en raison de l'adoption des paramètres de mesure des fonds propres établis par Bâle II. Ce point sera examiné et fera l'objet de consultations dans les prochaines années, lorsque nous disposerons de plus de données.

Nous attendons avec intérêt vos commentaires.

Agréez, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice de l'Assurance,

Sandra Chisholm
613-943-1976 schisholm@sadc.ca

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES
DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « Lignes directrices à l'intention des banques » et « Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt », au paragraphe 1(1) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Lignes directrices à l'intention des banques » Les Lignes directrices à l'intention des banques publiées par le surintendant pour l'application de la *Loi sur les banques*. (*Guidelines for Banks*)

« Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt » Les Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt publiées par le surintendant pour l'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Guidelines for Trust and Loan Companies*)

2. (1) Le sous-alinéa 15(1)c)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* figurant sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières, établi en conformité avec les *Lignes directrices à l'intention des banques* ou les *Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, et arrêté à la fin de chacun de ses deux exercices précédents, soit à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration;

(2) Le sous-alinéa 15(1)d)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* figurant sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières, établi en conformité avec les *Lignes directrices à l'intention des banques* ou les *Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, et arrêté à la fin de chacun de ses deux exercices précédents, soit à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration;

3. Les éléments 1.1 à 1.3.2, à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

1.1 Ratio actif/fonds propres

¹ DORS/99-120

<p>Formule de calcul :</p> $\frac{\text{Actifs nets figurant au bilan et hors bilan}}{\text{Total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2}}$
<p>Remplir :</p> $\frac{1.1.1 \text{ _____}}{1.1.2 \text{ _____}} = 1.1 \text{ _____}$
<p>Éléments de la formule</p> <p>Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.</p> <p>Utiliser le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.</p>
<p>1.1.1 Actifs nets figurant au bilan et hors bilan</p> <p>Les actifs nets au bilan et hors bilan inscrits à la ligne N du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.</p>
<p>1.1.2 Total - Fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2</p> <p>Le total – fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 inscrit à la ligne O du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.</p>
<p>1.1.3 Ratio autorisé</p> <p>Institutions fédérales membres : inscrire le ratio actif/fonds propres autorisé par l'organisme de réglementation.</p> <p>Institutions provinciales membres : inscrire le ratio d'emprunt ou d'endettement ou le ratio de l'actif non pondéré en fonction des risques autorisé par l'organisme de réglementation.</p> <p style="text-align: right;">1.1.3 _____</p>
<p>1.2 Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 (%)</p>
<p>Formule de calcul :</p> $\frac{\text{Fonds propres nets de catégorie 1}}{\text{Actifs rajustés pondérés en fonction des risques}} \times 100$
<p>Remplir :</p> $\frac{1.2.1 \text{ _____}}{1.2.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.2 \text{ _____ \%}$
<p>Éléments de la formule</p> <p>Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.</p> <p>Utiliser le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.</p>
<p>1.2.1 Fonds propres nets rajustés de catégorie 1</p> <p>Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 inscrits à la ligne A du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.</p>

1.2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques

Les actifs rajustés pondérés en fonction des risques inscrits à la ligne D du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.

1.3 Ratio des fonds propres à risque (%)

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Actifs rajustés pondérés en fonction des risques}} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{1.3.1 \text{ _____}}{1.3.2 \text{ _____}} \times 100 = 1.3 \text{ _____ } \%$$

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

Utiliser le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.

1.3.1 Total des fonds propres

Le total des fonds propres inscrit à la ligne B du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.

1.3.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques calculés pour l'élément 1.2.2.

4. Le passage de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif précédant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

2. RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES (%)

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{\left(\begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés} \\ \text{en fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin} \\ \text{de l'exercice précédent} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés} \\ \text{en fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin} \\ \text{de l'avant - dernier exercice} \end{array} \right) / 2} \times 100$$

Remplir :

$$\frac{2.1 \text{ _____}}{(2.2 \text{ _____} + 2.3 \text{ _____}) / 2} \times 100 = 2 \text{ _____ } \%$$

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

Utiliser les documents suivants :

- a) l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE* figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, en conformité avec ce recueil;
- b) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)*, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.

2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) qui est inscrit à la ligne 35 de l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE*.

2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques arrêtés à la fin de l'exercice précédent

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques calculés pour l'élément 1.2.2.

2.3 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques arrêtés à la fin de l'avant-dernier exercice

Calculer les actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, de la même manière que pour l'élément 2.2.

Si l'institution membre n'a pas utilisé le RNFPB, arrêté à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, pour le calcul des actifs rajustés pondérés en fonction des risques, inscrire le montant de l'élément 2.2.

Si l'institution membre n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, inscrire « 0 », sauf si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.

5. Le passage de la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

Utiliser l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE* figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

5.1 Total des frais autres que d'intérêt

Le total des frais autres que d'intérêt inscrit à la ligne 27 de l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE*, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 26 l)(i) et (ii) de cet état.

5.2 Revenu net d'intérêt

Déterminer le revenu net d'intérêt par addition de a) et b) :

- a) Revenu net d'intérêt qui est inscrit à la ligne 15 de l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE* _____
- b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____
- Total (reporter à l'élément 5.2) _____

5.3 Revenus autres que d'intérêt

Déterminer les revenus autres que d'intérêt par addition de a) et b) :

- a) Revenus autres que d'intérêt inscrits à la ligne 22 de l'*État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE* _____
- b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____
- Total (reporter à l'élément 5.3) _____

6. Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « 6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value. » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.

Utiliser les documents suivants :

- a) le *Relevé des créances douteuses* figurant sous l'onglet « Créances douteuses » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
- b) le *Bilan consolidé* figurant sous l'onglet « Bilan » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec ce recueil;
- c) le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB), arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices.

7. L'élément 6.4, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

6.4 Total des fonds propres

Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l'élément 1.3.1.

8. Les relevés 6A et 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

Relevé 6A — Actif hors bilan ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés, la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et les *Instructions afférentes au Relevé du BSIF sur les normes de fonds propres* (en vigueur à partir du premier trimestre de 2008).)

Instruments ayant subi une moins-value	Montant nominal de référence a	Facteur de conversion en équivalent-crédit b	Équivalent-crédit (a × b)	Provision spécifique pour moins-value
Substituts directs de crédit - à l'exception des dérivés du crédit		100 %		
Engagements de garantie liés à des transactions		50 %		
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales		20 %		
Engagements de reprise		100 %		
Achat à terme d'éléments d'actif		100 %		
Dépôts terme contre terme		100 %		
Actions et titres partiellement libérés		100 %		
Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)		50 %		
Lignes de crédit inutilisées - à l'exception des expositions titrisées		0 %		
		20 %		
		50 %		
Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value				
Contrats sur dérivés du crédit			.	
Contrats sur taux d'intérêt			.	
Contrats sur devises et or			.	
Contrats sur actions			.	
Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)			.	
Contrats sur produits de base			.	
Total				

	Utiliser ces totaux pour calculer l'élément 6.2
--	---

* Reporter les totaux des contrats figurant sous la rubrique « Montant en équivalent risque de crédit » du relevé 6B.

Relevé 6B — Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan à, l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés, la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et les *Instructions afférentes au Relevé du BSIF sur les normes de fonds propres* (en vigueur à partir du premier trimestre de 2008).)

Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (en milliers de dollars)	Contrats sur dérivés de crédit	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur devises et or	Contrats sur actions	Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)	Contrats sur produits de base
--	--------------------------------	-----------------------------	----------------------------	----------------------	--	-------------------------------

Coût de remplacement (valeur marchande)

a. Contrats détenus à des fins commerciales

(inclure tous les contrats avant la compensation permise)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						

b. Contrats détenus à des fins autres que commerciales

(inclure tous les contrats avant la compensation permise)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						

c. Contrats assujettis à la compensation permise

(inclus dans a et b ci-dessus)

Coût de remplacement positif brut						
Coût de remplacement négatif brut						
Coût de remplacement positif net						

d. Total des contrats — après la compensation permise

Coût de remplacement positif brut						
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--

Risque de crédit potentiel

Contrats non assujettis à la compensation permise						
Contrats assujettis à la compensation permise						

Montant en équivalent risque de crédit

(compte tenu des nantissements et garanties)

Contrats non assujettis à la compensation permise						
Contrats assujettis à la compensation permise						
Total des contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value (reporter à la colonne « Équivalent-crédit » du relevé 6A)						

9. Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule

Suivre les instructions ci-dessous pour obtenir les éléments de la formule.

Utiliser la section I du *Bilan consolidé*, sous l'onglet « Bilan » du Recueil des formulaires et des instructions, établie en conformité avec ce recueil et arrêtee à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 » ainsi que :

- a) pour les exercices clos en 2007 ou avant, le relevé intitulé Calculations des ratios (NFP 1) figurant aux *Normes de fonds propres* sous l'onglet « Normes de fonds propres » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec la Ligne directrice A des Lignes directrices et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 »;
- b) pour les exercices clos en 2008 ou après, le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB), établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 ».

Actif des années 1 à 4

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2007 ou avant :

- a) le montant du poste « actif figurant au bilan et hors bilan – net » inscrit à la ligne W du relevé NFP 1;
- b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d'actif titrisés – Hors bilan – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan consolidé*;
- c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2008 ou après :

- a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne N du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;
- b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d'actif titrisés – Hors bilan – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan consolidé*;
- c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Année 1 : arrêtee à la fin de l'exercice clos durant la quatrième année précédant l'année de déclaration	7.1 _____
Année 2 : arrêtee à la fin de l'exercice clos durant la troisième année précédant l'année de déclaration	7.2 _____
Année 3 : arrêtee à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration	7.3 _____

Année 4 : arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant
l'année de déclaration

7.4 _____

Inscrire le nombre d'exercices d'au moins douze mois à titre
d'institution membre (si ce nombre est inférieur à six)

L'institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant moins de quatre exercices d'au moins douze mois chacun et est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre, inscrire l'actif de cette dernière pour les quatre derniers exercices — ou moins — précédant la fusion, s'il y a lieu.

Si elle a été exploitée à titre d'institution membre pendant moins de quatre exercices d'au moins douze mois chacun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'était pas exploitée à ce titre.

10. L'élément 9.2, à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

9.2 Total des fonds propres

Utiliser le total des fonds propres inscrit pour l'élément 1.3.1, exprimé en milliers de dollars.

11. La première instruction qui suit l'intertitre « Instructions », à la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

Inscrire 10 % du total des fonds propres qui a été déterminé pour l'élément 1.3.1 : 9.3 _____

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*)

Description

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le Règlement le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, ainsi que le 8 février et le 6 décembre 2006.

La SADC revoit chaque année le Règlement afin de le tenir à jour. La partie 2 de l'annexe 2 du formulaire de déclaration doit être modifiée pour refléter non seulement le changement de nom d'un relevé utilisé par l'autorité de réglementation, mais aussi le remplacement de la plupart des renvois aux relevés des normes de fonds propres (NFP) par un renvoi équivalent au Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB). Outre les modifications des postes 1, 2, 5, 6, 7 et 9 du formulaire de déclaration, il faut également modifier l'article 15 du Règlement pour y présenter le RNFPB. Ces modifications figurent dans le futur *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement modificatif »). Le tableau suivant explique plus en détail les modifications en question, qui sont des modifications de forme.

ARTICLE DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	Règlement
2(1) et (2)	Abrogation des sous-alinéas 15(1)c)(ii) et 15(1)d)(ii) du Règlement qui décrivent le Relevé des normes de fonds propres – risque de marché, qui ne servira plus, et présentation du Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)
	Annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration
3	<p>Élément 1 – Mesure des fonds propres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renvois aux relevés des normes des fonds propres (NFP) sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB • « Total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 » remplace la plupart des occurrences « Total des fonds propres » dans le RNFPB • « Fonds propres nets rajustés de catégorie 1 » du RNFPB remplace « Fonds propres nets de la catégorie 1 » des NFP • « Actifs rajustés pondérés en fonction des risques » du RNFPB remplace « Total de l'actif pondéré en fonction des risques » des NFP • Au poste 1.3.1, le total des fonds propre comprend les fonds propres de catégorie 3
4	<p>Élément 2 - Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renvois aux relevés NFP sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB • « Actifs rajustés pondérés en fonction des risques » du RNFPB remplace « Total de l'actif pondéré en fonction des risques » des NFP • Le titre « <i>État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE</i> » remplace le titre « <i>État consolidé des revenus</i> » • Au poste 2.3, rajout d'un deuxième paragraphe pour faciliter le passage au RNFPB et pour reconnaître le fait que les institutions membres n'étaient pas toutes tenues de produire ce dernier à l'exercice 2007
5	<p>Élément 5 – Ratio d'efficience (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titre « <i>État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE</i> » remplace le titre « <i>État consolidé des revenus</i> »

6, 7 et 8	<p>Élément 6 - Actif net ayant subi une moins-value (y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières) par rapport au total des fonds propres (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renvois aux NFP sont remplacés par des renvois équivalents au RNFPB • Les renvois au <i>Relevé des valeurs mobilières</i> sont remplacés par des renvois au <i>Bilan consolidé</i>. Les données utilisées ayant changé de formulaire il y a plusieurs années, ce changement aurait déjà dû être apporté • Les contrats sur dérivés du crédit sont ajoutés aux tableaux 6A et 6 B, de la même manière qu'ils figurent aux tableaux 39 et 40 du RNFPB
9	<p>Élément 7 - Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renvois aux relevés NFP sont maintenus en ce qui concerne cet élément • Ajout des renvois au RNFPB • Cet élément exigeant quatre années de données sur l'actif, le calcul a été modifié ainsi : dans le cas des exercices antérieurs à 2007, les données doivent provenir des NFP, et dans le cas des exercices à compter de 2007, les données doivent provenir du RNFPB. Des équivalences ont pu être établies entre les NFP et le RNFPB relativement aux composants des données sur l'actif, aux fins du calcul de cet élément • Aux postes 3a)i)A)I) à IX) relatifs aux éléments d'actif titrisés de la section 1 – Postes pour mémoire du <i>Bilan mensuel consolidé</i>, « hors bilan » est remplacé par « non comptabilisé »
10 et 11	<p>Élément 9 - Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux (%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification des renvois dans le formulaire de déclaration visant à intégrer le « nouveau » total des fonds propres, comme l'établit le poste 1.3.1.

Autres solutions

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie soient définis par voie de règlement administratif.

Coûts et avantages

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit uniquement de modifications de forme, la consultation peut se faire simplement en communiquant ces modifications aux institutions membres et en procédant à leur publication préalable dans la Partie I de l'édition de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Téléphone : 613-943-1976
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca